

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 26 avril.

Affaire de LA TRIBUNE. — Incidens.

Dans son numéro du 20 mars dernier, la Tribune a inséré, sur la loi des associations, un article qui a été incriminé comme contenant le triple délit de provocation non suivie d'effet à un attentat contre l'autorité royale, de provocation à la guerre civile et d'excitation à la désobéissance aux lois. Voici les principaux passages de l'article :

« L'oubli de toutes les convenances a été affecté par le ministère et ses amis depuis la menace extraparlémentaire de M. d'Argout. Ces Messieurs se sont enhardis aux tueries de la place de la Bourse... »

« La loi sur les associations est tout-à-fait dénuée de moralité... »

« En pareille circonstance, que ne doivent donc pas faire les simples citoyens, les républicains surtout! La résistance devient une obligation sacrée et un besoin à la fois. On ne saurait se livrer aux entraves d'un pareil arbitraire, ni matériellement ni moralement. La résistance est donc une chose commandée par le devoir et par la nécessité. Personne n'y saurait manquer. Par quel moyen doit-elle se manifester et s'accomplir. Chacun s'aviserait de sa propre position, et le parti répondra pour tous. Ce n'est pas que les bons citoyens ne puissent trouver et manier plus d'un levier d'insurrection et s'accorder par plus d'un point dans l'exécution d'une pensée. Les voies leur sont ouvertes. Nous en connaissons de plus d'une sorte. Les unes pacifiques, les autres insurrectionnelles : quand l'Etat est jeté dans le cahos par les chefs eux-mêmes, chaque citoyen rentre dans les droits de son individualité, et la guerre civile est déclarée par le pouvoir lui-même. »

« Qui empêche qu'une vaste association ne se forme contre la loi qui doit frapper les associations? Ce remède est à l'usage des hommes les plus timides et de la plus timide opposition. »

« Qui empêchera que le peuple ne se lève par masses? Envahir la place publique est la sauve-garde la plus précieuse du droit d'association. Quand le droit est violé dans la légalité, c'est dans les faits qu'il faut en puiser de nouveau la source... »

« Il est impossible que la France subisse une loi empruntée à l'Autriche, par ordre de la sainte alliance... »

« La conscience publique s'y refuse et la force populaire y résistera. »

Cité directement devant la Cour d'assises pour répondre de cet article, le sieur Lionne gérant du journal la Tribune, a été par arrêt du 26 mars dernier condamné par défaut à cinq ans de prison et 24,000 d'amende.

M. Lionne comparait aujourd'hui devant le jury sur l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut.

Le tirage du jury qui, ordinairement a lieu au commencement de l'audience, n'a pu être fait qu'au moment de l'appel de l'affaire, en raison de l'absence de M. Lionne, retenu à la Chambre des pairs.

Le ministère public a récusé six jurés; le prévenu de son côté exercé onze récusations.

M. le président demande à M. Lionne s'il se reconnaît pour l'auteur de l'article incriminé.

M. Lionne : Je ne suis pas l'auteur, mais je suis gérant responsable du journal. Au reste, de dois dire que détenu depuis plus d'un an à Sainte-Pélagie, dans l'impossibilité où je me trouve de conférer avec les écrivains qui travaillent au journal, je suis obligé de m'en rapporter à eux avec toute confiance.

M. le président : Cette excuse ne peut être admise, vous savez bien que la loi ne recherche pas les auteurs des articles, que cette recherche ne pourrait avoir lieu sans les plus graves inconvénients. C'est pour cela que la loi a institué les gérans responsables.

M. l'avocat-général : Si de pareilles excuses pouvaient être admises, il en résulterait qu'un journal dont le gérant serait en prison, aurait acquis par cela même le privilège de l'impunité! Cette observation nous dispense d'examiner si l'assertion de M. Lionne est l'expression de la vérité; les notes et les renseignements que nous avons recueillis à cet égard nous donneraient le moyen de la réfuter victorieusement.

M. Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation. Ce magistrat insiste principalement sur la provocation à la guerre civile et à la désobéissance aux lois. Cette double provocation lui paraît évidente. « L'accusation, dit-il, vous représente cette provocation comme non suivie d'effet. Il faut en convenir, l'accusation est généreuse; car, en présence de ces phrases brûlantes qui disent au peuple : Levez-vous! ne pourrait-on pas dire avec raison, puisqu'une partie du peuple s'est levée, que l'appel fait par la Tribune n'a été que trop entendu! »

M^e Moulin a présenté la défense; il a soutenu que l'idée de l'article pouvait se résumer dans ces mots de M^{me} de Staël :

« Quel parti prendre, quand les circonstances sont défavorables à la justice et à la raison? Résister, toujours résister »

et prendre son point d'appui en soi-même. C'est aussi une circonstance que le courage d'un honnête homme, et personne ne saurait prévoir ce qu'elle peut entraîner. »

La Tribune, selon l'avocat, n'a donné que le conseil de résister, et n'a pas donné celui d'attaquer. Dans tous les cas, elle n'a pas provoqué à la désobéissance à une loi qui n'existait pas encore lorsque l'article a paru, et qui pouvait n'exister jamais.

D'ailleurs, si l'article est coupable, dit en terminant M^e Moulin, condamnez-le; mais le gérant, mais Lionne, qui lui, n'a pas fait l'article, ne l'a pas connu, ne le condamnez pas. La Tribune est morte, son imprimeur est ruiné, ses presses sont sous le scellé, ses principaux rédacteurs sont en prison et menacés d'une accusation capitale; paix à Lionne! laissez-lui l'espérance de rentrer un jour dans la vie civile; car la vie politique, il y a renoncé, et le journal qu'il dirigeait, étouffé sous l'insurrection, ne peut plus vous inspirer aucune crainte. »

M. le président fait son résumé. Il présente en outre au jury les questions sur lesquelles il a à se prononcer. On remarque qu'il ne leur fait aucune observation sur les circonstances atténuantes.

M^e Moulin : Je demande qu'il soit bien entendu et bien compris par MM. les jurés qu'ils peuvent déclarer l'écrit coupable et l'éditeur innocent.

M. le président : Ceci est contraire aux lois de la presse, les poursuites sont dirigées contre les personnes et non contre les écrits.

M^e Moulin : Je dis qu'il est arrivé, non pas une fois, mais cinquante fois, que le jury a divisé la question en ce sens qu'il a condamné l'article et acquitté l'éditeur.

M. Partarrieu-Lafosse : A cet égard, le débat n'est pas possible; les questions sont posées de telle manière que la division peut nécessairement être faite.

Le jury se retire. Il rentre au bout de trois quarts d'heure, et déclare M. Lionne coupable du délit de provocation à la désobéissance aux lois, mais avec des circonstances atténuantes.

M. le président : Le jury n'avait pas à s'expliquer sur les circonstances atténuantes, parce qu'il ne s'agissait que d'un délit.

M. Champion, notaire, chef du jury : Nous ne le savions pas.

M^e Moulin : Je demanderai alors à la Cour de vouloir bien faire rentrer MM. les jurés dans la chambre de leurs délibérations, car il est bien possible que si MM. les jurés eussent su qu'ils ne pouvaient pas se prononcer sur les circonstances atténuantes, ils n'eussent pas condamné. D'ailleurs, MM. les jurés n'ont pas été prévenus par M. le président qu'ils n'avaient pas à s'occuper des circonstances atténuantes.

M. le président : Prenez-vous des conclusions?

M^e Moulin : Oui, sans doute.

M^e Moulin pose des conclusions à cet égard.

M. Partarrieu-Lafosse s'oppose à leur admission, en se fondant sur ce que la réponse du jury est complète, et que si la déclaration des circonstances atténuantes est superflue, elle ne vicia pas cette réponse. Le jury ne peut jamais être censé s'être occupé de la peine lorsqu'il a rédigé sa déclaration. Si M. le président n'a pas prévenu MM. les jurés qu'il n'y avait pas lieu à l'application des circonstances atténuantes, il a eu raison; ne pas leur dire qu'ils devaient s'en occuper, c'était leur dire qu'ils ne devaient pas le faire.

M^e Moulin : Il s'agit ici d'une question de fait, d'une question de loyauté et de bonne foi. Il est évident que la pensée des circonstances atténuantes a pu exercer une influence sur la décision de MM. les jurés, et je ne crois pas qu'il soit dans l'idée des magistrats qui m'écoutent, de surprendre à MM. les jurés une décision contraire à leur volonté; MM. les jurés ne sont pas jurisconsultes, cela est vrai; alors il fallait au moins prendre le soin de rayer sur la feuille qui leur est remise, la déclaration imprimée des circonstances atténuantes.

La Cour, après un quart-d'heure de délibération dans la chambre du conseil, prononce en ces termes :

Considérant que la déclaration du jury est complète et n'offre aucune contradiction;

Qu'en matière de simple délit, le président ne doit donner au jury aucun avertissement relatif aux circonstances atténuantes;

Rejette les conclusions.

M. l'avocat-général requiert contre M. Lionne l'application de la peine de la récidive, attendu que, par arrêt du mois de septembre dernier, il a été condamné à un emprisonnement de plus d'une année.

M^e Moulin : J'espère que la Cour, prenant moralement en considération la déclaration du jury relative aux circonstances atténuantes, voudra bien user d'indulgence.

M. Lionne est condamné à six mois de prison et 12,000 fr. d'amende.

M^e Moulin : Je demanderai insertion au procès-verbal de ce que, sur la feuille remise à MM. les jurés, la déclaration relative aux circonstances atténuantes n'était pas biffée.

M. le président : Cette feuille restera telle qu'elle est. On remarque que la Cour, usant de la liberté à elle

accordée par la loi, n'a pas fait à M. Lionne application de la peine de la récidive.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 26 avril.

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Ephraem : Ce que j'avais prévu est arrivé; hier en rentrant à la Force, je n'ai pas pu dîner.

M. le président : Le Tribunal avait cependant donné les instructions les plus étendues pour que cet inconvénient ne se présentât pas. Ces instructions seront renouvelées.

Vignerte : Hier, après la levée de l'audience, on nous a gardés pendant plus d'une heure à la souricière, et on parle de nous mettre à la Conciergerie. Tous nos papiers sont à Sainte-Pélagie, et nous désirons y rester.

M. le président : M. l'avocat du Roi donnera les ordres nécessaires. Appelez un témoin.

M. Guinard : On m'a extrait de la Force, et je n'ai pas été entendu.

M. le président : Faites passer M. Guinard dans la chambre des témoins.

M. Guinard passe dans la chambre des témoins; mais tout à coup on se rappelle qu'une issue sur la salle des Pas-Perdus, et on paraît craindre que M. Guinard, qui est en état d'arrestation à l'occasion des derniers événements, n'en profite pour s'évader. Aussi, sur l'invitation de M. l'avocat du Roi, des sergens de ville et des gardes municipaux sortent précipitamment de la salle, et on apprend bientôt que M. Guinard se promène tranquillement dans la salle des témoins, à côté de la porte qui est ouverte sur un des couloirs de la grande salle.

Grignon, témoin, déjà condamné à trois ans de prison, pour la coalition des ouvriers tailleurs, est appelé.

M. le président : Votre nom se trouve sur les listes trouvées chez Lebon. Pourquoi? — R. Comme membre de la Société des Droits de l'Homme. — D. Avez-vous connu la commission de propagande? — R. Non. — D. Vous ne connaissiez pas son but, ni ses instructions? — R. Non : je sais seulement qu'il y avait une commission chargée de la distribution de brochures. Ces brochures étaient données aux commissaires qui les distribuaient ensuite aux sections.

M. le président : Au nombre des pièces saisies se trouve un écrit intitulé : *Réflexions des Ouvriers tailleurs, sur la nécessité des Associations d'Ouvriers, signé Grignon*. — R. J'en suis auteur.

M. le président : Je ne prétends pas qu'un ouvrier ne soit en état d'écrire en bons termes; mais voici une lettre de vous qui est fort mal écrite et qui est pleine de fautes d'orthographe.

Grignon : J'ai écrit la brochure et on a corrigé les fautes d'orthographe.

M. le président : Mais le style de la brochure semble celui d'un homme qui a reçu une fort bonne éducation et d'un fort habile écrivain, comme Defraize a montré qu'il pouvait être.

Grignon : Mes idées sont dans la brochure; et c'est un autre qui les a mises en bon style.

M. le président : Quel a été le rédacteur? — R. C'est un de mes amis et je pourrais lui nuire en le nommant.

Vignerte : Quelle était notre opinion sur cet écrit?

Grignon : Ces Messieurs désapprouvaient les coalitions et disaient qu'il fallait encourager seulement les associations politiques : ils ajoutaient que c'était le seul moyen de servir les intérêts des ouvriers.

M. l'avocat du Roi : Comment donc se fait-il que la Société des Droits de l'Homme a distribué la brochure de Grignon?

Lebon : Nous n'avons pas à répondre de ce qu'a fait la Société des Droits de l'Homme. Ce qu'il importe, c'est d'établir que Vignerte, Mathé et moi, nous l'avons désapprouvée.

M. le président : Je reçois une lettre du directeur de Sainte-Pélagie qui m'annonce que, conformément aux invitations du Tribunal, des commissionnaires seront mis aux ordres des prévenus pour leur faire donner des aliments aux heures qu'ils choisiront.

Ephraem : On n'en fait pas autant à la Force.

M. le président : Le Tribunal avait cependant donné des instructions formelles : elles seront réitérées.

Vignerte : Nous remercions M. le président et le Tribunal de la bienveillance qu'ils nous témoignent; mais il est à désirer qu'on l'imite dans la prison.

M. le président : Des ordres seront donnés.

Un débat s'engage sur une pièce qui aurait été remise à Mathé par un nommé Morin. Mathé demande l'audition de Morin.

Grignon : On est venu ce matin le chercher à la Conciergerie. On lui a dit que c'était pour le mener à Bicêtre; mais il est probable que c'était pour le conduire à Clair-

vaux, car c'est toujours ainsi qu'on s'y prend pour tromper les prisonniers.

M. l'avocat du Roi : Nous allons donner ordre de faire amener Morin à l'audience.

M. Lenoir, commissaire de police : D'après la commission rogatoire que j'ai reçue, j'ai saisi les papiers qui se trouvaient chez les prévenus Vignerte et Lebon. J'ai trouvé sur le lit de M. Vignerte une liste sur laquelle étaient plusieurs noms. Cependant mes souvenirs sont assez confus. Dans ces sortes d'opérations, il faut être accompagné d'autant d'agens qu'il y a de prévenus, pour les tenir en respect et empêcher la soustraction de papiers importants. M. Vassal, qui a fait l'examen des papiers, pourrait donner plus de détails que moi.

Dupuy : Vassal ! c'est celui qui a cassé ma pipe. (On rit.)

M. Guinard, témoin, est entendu. « La commission de propagande, dit-il, était chargée de se mettre en rapport avec les ouvriers pour propager les opinions républicaines; mais on s'opposait énergiquement aux coalitions; c'eût été se mettre en hostilité flagrante avec la loi, et nous connaissons trop bien les dispositions du pouvoir à notre égard pour nous exposer ainsi maladroitement.

M. le président : Connaissez-vous l'écrit intitulé : Association de tous les corps d'état, et savez-vous s'il aurait été désapprouvé dans une réunion du comité central? — R. Le comité central s'est souvent occupé de la question des coalitions, et on les a toujours blâmées; mais je n'ai aucune connaissance de l'écrit dont vous me parlez: je n'étais peut-être pas à Paris à cette époque.

M. l'avocat du Roi : Vous dites que le comité central blâmait les coalitions; comment donc expliquez-vous un ordre du jour dans lequel on lit : « Citoyens, vous avez applaudi aux efforts des ouvriers pour secouer le joug des maîtres, etc... »

M. Guinard : Les ouvriers étaient poursuivis et malheureux; nous voulions, non les encourager, mais témoigner l'intérêt que leur position nous inspirait.

M. Verwoort : Cet ordre du jour est postérieur aux coalitions, il n'a donc pas pu les encourager.

M. l'avocat du Roi : Nous n'en tirons pas cette conclusion; mais nous pouvons y retrouver les intentions de la société.

M. Pinard, prote chez M. Herhan, déclare n'avoir pas eu connaissance de la réunion chez Lebon. Il ajoute que la pièce intitulée : Lettre aux ouvriers tailleurs a été imprimée par lui pour le compte de la Société des Droits de l'Homme.

Vignerte : C'est une erreur. Le témoin a pu le croire ainsi, parce que l'écrit était signé par Grignon, membre de la Société des Droits de l'Homme.

M. l'avocat du Roi : Le registre de M. Herhan porte que l'écrit a été imprimé pour le compte de Pinard et Panseron.

Pinard : Panseron et moi nous exploitons l'imprimerie sous le nom de M. Herhan. Il y a plusieurs autres succursalistes qui comme nous exploitent son brevet, et c'est pour la régularité de sa comptabilité qu'il a mis sur son registre que l'écrit venait de nous.

M. Panseron fait une déposition à peu près semblable.

Jacquet, menuisier : J'ai eu connaissance d'une assemblée d'ébénistes à la barrière des Amandiers, mais je ne sais ce qui s'y est passé, car je n'y ai pas assisté; aucun de mes ouvriers ne m'a menacé.

Dannerez, ébéniste : J'ai connaissance qu'on a fait une société dans le faubourg Saint-Antoine, mais on ne m'a présenté aucun tarif.

M. Thomas Rignoux, imprimeur : J'ai reçu une invitation à me conformer à un tarif qu'on m'a envoyé sous bande, mais sans menace, et les ouvriers de mes ateliers ont continué à travailler.

M. Cordier, imprimeur : On m'a envoyé un tarif; mais les ouvriers de mon atelier n'ont point cherché à me l'imposer.

Ducastel, gantier : Des ouvriers m'ont demandé à signer un tarif par lequel on donne 35 sous à une partie d'ouvriers; je n'ai pas voulu signer, ils n'ont pas insisté.

Jean Céleste, fabricant de bronze : Il n'a existé aucune association parmi les ouvriers de mon état; si des dispositions ont été prises, elles n'ont pas eu de suite; on m'a offert un tarif, mais sans contrainte.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous renvoyé des ouvriers?

Le témoin : Je n'ai rien à répondre à cet égard; je ne crois pas être obligé de rendre compte au Tribunal des motifs qui m'ont déterminé.

M. le président : Vous êtes tenu de dire toute la vérité.

Le témoin : Oui, Monsieur; mais je ne crois pas être tenu d'entrer dans les détails de griefs qui n'ont rien de commun avec le procès; si j'ai renvoyé quatre ou cinq ouvriers, cela n'avait aucun rapport avec les coalitions.

M. Mayennat, fabricant d'articles de chasse : Il n'y a point eu d'association dans mon corps d'état. Si on m'a fait une demande d'augmentation, c'est dans mes ateliers et sans association; cela regarde mes ouvriers et moi aussi.

André Désiré, tourneur en cuivre : Il n'a existé dans notre corps d'état aucune association. Quelques ouvriers ont demandé dans mes ateliers de l'augmentation, mais sans contrainte; ils ont quitté mes ateliers pendant quelque temps; je les ai remplacés par d'autres, et eux, de leur côté, sont allés travailler dans d'autres ateliers.

Vignerte : Je ne sais pas, en vérité, quelle induction on veut tirer de tout cela; on appelle tous les chefs d'ateliers dans lesquels se sont manifestées des agitations; il n'y a pas de raison pour ne pas nous rendre responsables de tout ce qui s'est passé de semblable en Angleterre et dans toute l'Europe.

M. l'avocat du Roi : Nous prouverons comment les faits se rattachent à la cause, et comment la responsabilité vous en appartient.

Delamotte, fabricant de papiers peints : Il y a eu coalition entre les ouvriers de notre état, au mois de mars de l'année dernière; j'ai trouvé dans nos ateliers une lettre dans laquelle on convoquait les ouvriers, c'est ainsi que j'ai connu la coalition; j'ai été obligé d'en passer par le tarif qu'on m'a imposé.

Desrochers, fabricant de papiers peints : Mes ouvriers m'ont demandé une augmentation; mais sans contrainte; ils n'ont dit que si je n'augmentais pas, ils s'en iraient.

M. le président : A quelle époque ce fait s'est-il passé? — R. Il y a environ un an. — D. Il y avait-il eu des diminutions? — R. Oui, Monsieur, et l'augmentation n'a fait qu'élever les prix au même taux qu'avant ces diminutions.

Amable, fabricant de papiers peints : Comme partout ailleurs, chez moi des ouvriers ont cessé de travailler parce que des salaires n'étaient pas, suivant eux, assez élevés; mais ces demandes ne m'ont jamais été faites en masse.

Lenoir, mécanicien : Je n'ai aucune connaissance des coalitions; je fais partie d'une association.

M. le président : On a trouvé, au bureau de l'association des ouvriers mécaniciens et serruriers, une lettre par laquelle on demande un délégué, et on a vu une liste de scrutin sur laquelle on trouve le nom d'Allard. Savez-vous pourquoi ce scrutin? — R. Non, Monsieur; on a fait beaucoup de scrutins chez nous. Si j'ai entendu parler de comité central, ce n'est que vaguement, et je ne sais par qui.

M. l'avocat du Roi : Mais la pièce est signée de vous. — R. Cette pièce est insignifiante; j'ai écrit, sur un chiffon de papier, mon nom en essayant une plume; l'écriture qui est au-dessus nous est inconnue à tous. — D. Dans quel but ce scrutin? — R. Je l'ignore; il y en avait plusieurs. Allard a pu être en concurrence pour une fonction quelconque.

Auger, ouvrier serrurier, ne connaît rien de relatif à une coalition; il était d'une Société philanthropique avec Allard.

Pignierre, ébéniste : J'entendis parler du projet de former une Société de secours mutuels; on se réunit; j'assistai à cette réunion, je soumis mes idées; ces idées furent adoptées. L'existence de cette Société fut convenue; on me proposa la présidence; mais ma nombreuse famille et mes occupations commerciales ne m'ont pas permis d'accepter. On a nommé M. Royer, cette Société, du reste, n'a pas eu de suite.

La liste des témoins est épuisée.

Pendant tout le cours des débats, M. le président Bichot a constamment fait preuve de la plus grande impartialité, et il a su concilier les devoirs rigoureux de la justice avec les égards dus à la position des prévenus.

L'audience est suspendue.

Après une suspension d'une heure, l'audience est reprise.

Delente : M. le président, je ne suis plus nécessaire ici; j'ai été entendu hier, et comme je suis détenu, on ne veut pas me laisser sortir. Je voudrais cependant bien descendre accompagné d'un garde municipal ou deux.

Un garde municipal : C'est pour fumer sa pipe.

Delente : C'est un besoin comme un autre.

M. le président : Cela ne vaut peut-être pas la peine de déranger deux gardes municipaux?

Un avocat : C'est un besoin aussi impérieux que celui de manger. (On rit.)

M. le président donne ordre d'accompagner Delente.

Le témoin Lhéritier, qui a été extrait de Sainte-Pélagie, déclare, sur l'interpellation du prévenu Defraize, que le comité central, loin de provoquer aux coalitions, se proposait au contraire de les empêcher, et se bornait à l'établissement d'associations politiques ayant pour but l'instruction et l'émancipation de la classe ouvrière.

M. l'avocat du Roi : Quelles étaient les personnes qui assistaient aux réunions du comité central?

Lhéritier : C'était...

Lebon, interrompant : C'est vouloir que le témoin dénonce des accusés au ministère public.

M. le président : C'est au témoin à répondre.

Lhéritier : Un de ceux qui assistaient le plus souvent au comité était M. Voyer-d'Argenson.

M. l'avocat du Roi : M. d'Argenson a dit hier qu'il y assistait rarement. Quels étaient les autres?

Lhéritier : Je ne me rappelle pas.

Un débat s'engage entre M. l'avocat du Roi et le prévenu Defraize, relativement au manuscrit d'une brochure ayant pour but de provoquer les coalitions. M. l'avocat du Roi oppose aux déclarations de Defraize ses premiers interrogatoires dans l'instruction.

Defraize : Ne m'opposez pas mes réponses dans l'instruction, car je n'ai jamais voulu ni répondre, ni signer. Nous avons appris à nous défier des juges d'instruction, et nous savons que souvent une réponse mal comprise, mal rédigée, peut compromettre un accusé. Aussi mes réponses ont toujours été très vagues, et n'ont jamais rien eu de précis.

M. Voyer d'Argenson : Je répète ce que j'ai dit hier. J'ai toujours dit qu'il ne fallait pas conseiller les coalitions; mais je n'ai pu dire cela que dans des conversations particulières. Quant à mon assiduité au comité central, le témoin peut difficilement en déposer, car il n'en était pas membre. J'assistais au comité le plus souvent que je pouvais; mais je n'y étais pas très assidu.

Defraize : On comprend que nous qui sommes sous le coup d'une pénalité assez grave, nous avons sur notre conduite des souvenirs plus précis que M. d'Argenson. Mais je persiste à dire que j'ai lu mon manuscrit devant M. d'Argenson, et qu'il nous a engagés à ne pas le publier, son avis fut suivi.

M. le président : M. d'Argenson ne dit pas que le fait soit faux, mais il ne se rappelle pas.

M. d'Argenson : C'est vrai.

M. l'avocat du Roi a la parole.

Messieurs, dit ce magistrat, les hommes qui dans tous les temps et dans tous les pays ont entrepris d'exercer une influence sur la société; ceux qui ont voulu révolutionner un pays se sont principalement attachés à séduire les hommes que les avantages sociaux semblent avoir abandonnés. On comprend cet intérêt, car s'il y a pour les moralistes des plaies à guérir et des douleurs à consoler, il y a pour les novateurs et les ambitieux des plaies à irriter, des douleurs à aiguïr; et le succès des novateurs est d'autant plus dangereux qu'ils s'adressent à des hommes qu'un penchant naturel pousse à vouloir changer d'état. Il faut reconnaître, de plus, que l'agitation causée par la révolution de juillet pouvait être facilement exploitée; aussi s'est-elle d'abord manifestée par les coalitions.

Les preuves ne nous manqueront pas pour établir l'influence que la Société des Droits de l'Homme a exercée sur ces coalitions, quoique les prévenus s'efforcent an-

jourd'hui de proclamer qu'ils les reconnaissent nuisibles aux intérêts de l'ouvrier lui-même. Nous ne nous occupons pas de la Société des Droits de l'Homme dans son origine; nous examinerons seulement ses actes depuis qu'elle a été reconstituée, en octobre 1835, par un manifeste publié sous l'invocation de Robespierre. Ce manifeste ne devait pas manquer de frapper les esprits réfléchis, par la mesure avec laquelle il est écrit, et par l'énergie des principes dogmatiques qui, pour être exposés avec calme, n'en sont pas moins dangereux.

Mais la Société des Droits de l'Homme ne se contente pas de recommander la pratique de tous les principes de la déclaration de Robespierre; il faut voir son système et son but dans les instructions qui accompagnent l'envoi du manifeste.

Jamais fondateur de religion, jamais chef de secte politique ou religieuse n'a cherché à exercer sur l'imagination de ses adeptes, un empire plus despotique que le comité central de la Société des Droits de l'Homme. Il faut voir comment ont fructifié ces principes jetés à des esprits peu réfléchis, et à quel état de dégradation intellectuelle et morale les sectionnaires sont descendus.

Lebon, interrompant : La Société des Droits de l'Homme n'est pas en cause, et M. l'avocat du Roi ne peut la calomnier.

M. le président : M. l'avocat du Roi est maître de présenter la prévention comme il le juge convenable.

Lebon : Mais si nous voulons défendre la Société des Droits de l'Homme, vous nous en empêcherez.

M. le président : Votre défense sera libre, la prévention doit l'être aussi.

M. l'avocat du Roi : Dans un des procès-verbaux de la Société, on lit qu'une section soumet au comité central la brochure du citoyen Gigot sur le général Lafayette.

Lebon et Vignerte : C'est faux.

M. le président : Ecoutez-moi : vous êtes prévenus et vous êtes couverts par la présomption d'innocence. Vous avez dû voir, par la modération avec laquelle les débats ont été dirigés, que le Tribunal ne désire qu'une chose, connaître la vérité. (Mouvement d'approbation au barreau.) Si votre innocence est démontrée, le Tribunal la proclamera avec un vif plaisir. Si votre culpabilité ressortait du débat, ce serait avec un profond sentiment de peine et de compassion que le Tribunal serait contraint d'appliquer la loi. Tels sont les sentiments du président et des magistrats. (Nouvelle approbation.) Mais si vous manquez de respect au Tribunal, ou si vous troublez l'ordre, ce délit sera promptement et sévèrement réprimé. Ainsi, dans votre intérêt gardez le silence, vous vous défendrez.

M. l'avocat du Roi, continuant : Dans ce procès-verbal, on voit que la section Waterloo demande au comité central la permission de publier la brochure du citoyen Gigot, pour, est-il dit, détrôner le général Lafayette, et lui arracher une popularité mal acquise, une renommée usurpée.... En vérité, Messieurs, il est impossible de voir rien de plus sot et de plus lâche que cette ignoble diatribe dirigée contre l'honorable général Lafayette.

M. l'avocat du Roi, entrant dans les faits du procès, examine l'influence de la commission de propagande sur les coalitions, et recherche quelle a été dans les faits de la prévention la part de chacun des prévenus.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus, et requiert, à l'égard de Vignerte, Lebon, Berrier-Fontaine, Recure, Mathé, Lemonnier, Defraize et Royer, le maximum des peines portées par les art. 415 et 416; à l'égard de Ebhraem, Rigal, Courret, Pechoutre, Dépée, Pasquier-Labruyère et Goubert, trois ans de prison, et à l'égard de tous les autres prévenus, le minimum de la peine prononcée par les articles précités.

L'audience est levée à sept heures et renvoyée à lundi, à dix heures précises, pour les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

L'EMPIRIQUE ARNAUD.

Antoine Arnaud, né à Taverne, et demeurant à Marseille, rue des Pistoles, est un homme de quarante ans environ. D'abord cultivateur, il s'est cru plus tard docteur, quoique illettré, du pouvoir de guérir ses semblables au moyen d'un procédé que chacun trouvera révoltant, nous en sommes persuadés d'avance.

Arnaud habitait avec sa femme et ses enfants; mais le ménage n'était pas toujours calme, et plus d'une fois les habitants de la rue des Pistoles furent dans le cas de se plaindre à la police des sévices qu'il exerçait sur son épouse et sur ses fils. Les querelles provenaient presque toujours de ce qu'Arnaud faisait de fréquentes absences, et revenait très souvent au logis couvert de sang; sa femme lui faisait à ce sujet des questions pressantes et toutes pleines d'intérêt; Arnaud n'y répondait que par de nouveaux sévices; c'était à faire pitié. M. Negrel, commissaire de police de l'arrondissement de l'Observatoire, crut devoir enfin intervenir, et ce sont ses perquisitions qui ont fait découvrir qu'Arnaud était un empirique, et un empirique fort accrédité, car la liste des personnes qu'il a traitées, et qui a été soumise à la justice, est volumineuse; sa réputation s'étendait même dans les départements voisins. Mais quelle était la base du traitement qu'Arnaud faisait suivre à ses malades? le sang humain! le sien propre, car Arnaud a les bras et le cou couverts de cicatrices qu'il s'est faites en se tirant du sang, avec lequel il prétendait guérir ses malades.

Toutefois le sang humain n'était pas le seul spécifique dont il fit usage; s'il a guéri le fils de M. le capitaine B... avec son sang, guérison qui lui valut 4000 francs d'aubaine, il a gagné de quoi acheter une perruque, en appliquant sur l'estomac de M^{lle} Cl..., demeurant rue Rompè-Cul, un magnifique chat noir, laquelle application lui faisait connaître si ladite demoiselle avait ou non de méchantes

fièvres. Il ordonnait, selon ses idées, toutes sortes de simples, et pour 10 francs, il fit un très joli potager de l'estomac du fils A...; des simples, il passait aux graisses, et M^{lle} E..., de la rue du Petit-Puits, lui payait modestement sa graisse dite d'ours, qu'il lui avait fournie pour la rendre plus propre à la danse. Et comme il guérissait même les sourds par des procédés inusités, il ordonna à M^{lle} veuve L..., de prendre du tabac et de planter une aiguille dans l'oreille de lui, Arnaud, etc.

De quelle école est le sieur Arnaud? il est de l'école de Bandoi et a eu pour professeur, d'après son aveu, M. Bellier, maire, et une négresse qu'il n'a pas nommée.

Combien Arnaud visitait-il de malades par jour? d'après son aveu, sa clientèle s'élevait à mille personnes!

Quel est de tous ses remèdes, celui sur l'efficacité duquel il comptait le plus? Ce sont les cataplasmes de sang qu'il tirait de son corps!

De quel instrument croyez-vous qu'Arnaud se servait pour ouvrir ses veines ou ses artères? D'un ciseau ordinaire de femme!

Comme il faut compléter cette esquisse sur notre Empirique, nous ferons connaître que la plus miraculeuse des cures qu'il a faites, depuis quatorze ans qu'il exerce frauduleusement l'art de guérir, consiste à avoir rendu à Bezières, la vue à une personne qui l'avait perdue depuis quatre ans. Cette cure était miraculeuse parmi tant de sottises aveugles qui avaient recourus à ses cruelles fourberies.

Comme il n'est pas permis d'exercer la médecine sans être pourvu d'un diplôme de docteur, le Tribunal correctionnel de Marseille a condamné le sieur Arnaud, à 1,000 francs d'amende et aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 AVRIL.

M. Parison, juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Rousselin-Cavé, consul-général du roi de Sardaigne, ayant été plusieurs fois condamné pour manquement de service comme garde national par le Conseil de discipline de Rouen, s'est pourvu en cassation, et a soutenu aujourd'hui, par l'organe de M^e Dalloz, son avocat, qu'en sa qualité de consul, remplissant des fonctions judiciaires et pouvant requérir la force publique, il y avait, aux termes des articles 41 et 28 de la loi sur la garde nationale, incompatibilité entre ses fonctions et le service de garde national: ce pourvoi a été accueilli par l'arrêt dont voici la substance:

Attendu que les consuls des puissances étrangères accrédités en France exercent une juridiction à l'égard des nationaux du pays qu'ils représentent;

Qu'ainsi ils doivent être assimilés aux magistrats exemptés du service de la garde nationale;

Qu'en condamnant le demandeur à quarante-huit heures de prison, le Conseil de discipline de la garde nationale de Rouen a violé les art. 11 et 28 de la loi sur la garde nationale;

La Cour casse.

Deux arrêts conformes à celui-ci, ont déjà été rendus par la même Cour le 25 août 1852, sur les pourvois de M. Humel, consul du roi de Bavière.

Nos lecteurs se rappellent peut-être la comparution du pauvre Michel-Ange Gelhaye devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, pour mendicité, et cette belle défense qui lui a valu son acquittement.

Michel-Ange, peintre en miniature et minéralogiste, pour prouver sa bonne volonté et ses talents, avait proposé au président du Tribunal de le dessiner *audience tenante*; il suppliait surtout le Tribunal de ne pas l'envoyer au dépôt de mendicité; car, disait-il, j'y trouverais de bons modèles à peindre, mais pas un sou vaillant pour vivre.

Voilà qu'aujourd'hui le pauvre Michel-Ange se présente encore devant les mêmes juges; mais la prévention n'est plus la même; il s'agit d'un délit plus grave; Michel-Ange est accusé de fabrication de faux passeport; il est menacé d'un emprisonnement de un à cinq ans.

M. Pérignon, président: Le Tribunal, usant d'indulgence envers vous, vous a acquitté durant le mois de mars dernier, parce que vous témoigniez le désir de travailler et de gagner votre vie. Vous avez bien mal profité de votre liberté.

Michel-Ange: Pardon, excuse, mon président; je vas vous dire la vérité toute pure. Je me trouvais à Caen prêt à repartir, dans l'intérêt de la nature et de mon talent, lorsqu'un individu (joli rougeot, vrai Dieu) que j'avais rencontré me dit, en regardant mon passeport: « Dites donc, mon vieux, il est périmé, votre passe; à votre place, je ferais le gouvernement de 40 sous. Allongez la queue de votre 2, vous en ferez un 5; ça ne fera pas grand mal aux concitoyens, et vous, ça vous soulagera d'autant. » Moi, j'hésitais, voyez-vous, mon président; je me disais: « Voilà une queue; qui me la fera? » Tout de même je descends, et pendant ce temps-là voilà que le petit rougeot me fait la queue, si bien que j'en perds la tête. Mon Tribunal, vous voyez mon innocence; faites-moi donc celui de m'acquitter; voilà le moment favorable pour mes travaux, et j'ai la satisfaction de vous apprendre que j'ai des portraits et du paysage à faire.

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Gelhaye

ait falsifié le passeport dont s'agit, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte, et ordonne qu'il sera mis en liberté.

— Encore un de ces vols si fréquents dans Paris, et qui chaque jour viennent attester et l'audace des voleurs et l'inconcevable confiance (pour ne pas dire pis) de certaines dupes.

Il s'agit de l'escroquerie dite *charriage*; dans l'espèce particulière que nous signalons, elle n'a eu qu'un résultat heureux, puisque les voleurs ont été saisis avant la consommation du vol.

Luette et Marteau sont des escrocs de profession. Le premier, arrêté deux fois pour escroquerie, a été, de plus, condamné à six mois de prison pour vol en 1852.

Quant à Marteau, il a des antécédents plus recommandables encore; il a subi quatre condamnations pour escroquerie, et de plus, en 1854, il a été arrêté pour abus de confiance.

La dupe qu'ils ont choisie, c'est François Morand, Champenois de naissance, et tondeur de chats et chiens de profession; à force de coups de ciseaux et d'économie, Morand a ramassé un petit magot composé de dix-neuf pièces de 5 fr., et cinq pièces de 6 fr. Il paraît que l'habitude de vivre avec les bêtes a laissé une empreinte significative sur la physionomie du tondeur de chiens, car c'est à lui directement que Luette et Marteau s'adressent; mais écoutons son récit, qu'il a fait avec un aplomb admirable devant le commissaire de police; car Morand est retourné au pays et ne comparait pas à l'audience.

« Je passais sur le Pont-Neuf, et je regardais couler l'eau, m'amusant à faire des ronds dans la rivière, quand un monsieur bien mis, et de beau linge, me dit en me marchant sur le pied par hasard: « Tiens donc, l'amé, vous ne faites donc rien, que vous regardez l'eau! C'est comme moi; mais je vas trouver de l'ouvrage dans un jardin, et si vous voulez, comme il faut quatre bras et que je n'en ai que deux, je vous prends avec moi. » J'ai accepté l'offre; nous allions donc tous deux, quand un individu de grande taille, se disant *Américain*, et *baragouinant l'anglais*, m'offre une pièce de vingt francs pour que je le conduise à son hôtel. Comme je ne le connaissais pas, je refuse; mais mon compagnon me dit: « Viens avec moi, nous partagerons les vingt francs. »

Chemins faisant, le camarade me demande si j'ai de l'argent, je lui dis que j'avais chez moi 100 fr.; alors il me propose d'aller chercher mes 100 fr. d'argent, parce que l'Américain ne connaissait pas la valeur de l'or, et voulait changer ses pièces d'or contre des pièces d'argent blanc, et que nous pourrions gagner sur lui. L'Américain alors nous montra deux rouleaux de papier d'environ deux pouces d'étendue, et que dans son langage il disait être de l'or, et demanda si nous voulions les échanger contre des pièces d'argent; alors le camarade tire de sa poche une pièce de cinq francs que nous avons baisée tour-à-tour, puis j'ai été chercher mon argent, et nous nous sommes dirigés ensuite faubourg Saint-Denis, parce qu'ils m'ont dit que nous ferions mieux notre affaire hors des barrières. En passant devant un corps-de-garde on nous a tous arrêtés; et j'ai su alors que l'Américain et le camarade voulaient m'escroquer mon argent.

Malgré les dénégations des deux prévenus, les dépositions de Morand et des agents de surveillance ont porté la conviction dans l'esprit des magistrats; les antécédents des deux prévenus ont provoqué la sévérité du Tribunal, qui a condamné Marteau et Luette pour tentative d'escroquerie, à treize mois d'emprisonnement.

Tamas a vingt ans, il a une figure basanée, l'œil ardent, il porte une petite moustache.

M. le président: Vous étiez sorti depuis dix jours de prison avec une somme de 100 fr. quand on vous a arrêté, et cependant à cette époque vous n'aviez déjà plus de moyens d'existence; aujourd'hui vous êtes prévenu de vagabondage parce que vous n'avez ni profession, ni asile, ni argent pour vivre. Qu'avez-vous fait de vos 100 fr.?

Tamas: Parbleu, je n'ai pas d'argent parce que je l'ai dépensé. 10 fr. par jour, ça n'est pas le bout du monde, j'en mangerai le double sans indigestion.

M. le président: Pour un homme qui n'a pas d'autres ressources, 100 francs ne doivent pas se manger en dix jours; vos réponses sont d'un cynisme révoltant.

Tamas: Allez donc, j'ai dépensé mon argent comme je voulais, c'est mon affaire, à vous la vôtre.

Le Tribunal condamne Tamas à six mois de prison et cinq années de surveillance.

— Un plaideur désappointé, non content de maudire ses juges, s'était permis d'insulter gravement, en sortant du Palais, le maître-clerc de l'avoué de son adversaire; mais comme ce jeune homme s'était cru en droit de repousser vivement ces injures, d'autant plus inconvenantes qu'elles portaient sur un fait qui n'était pas le sien, le plaideur, se figurant que la police correctionnelle lui serait plus favorable que le Tribunal civil, avait assigné son adversaire en 1,500 francs de dommages-intérêts pour insultes et voies de fait.

M. le président, au plaignant: Vos nom et qualités?

Le plaignant: Rosat, avocat.

M^e Roussel, avocat du prévenu: M. le président veut-il demander au plaignant jusqu'à quel point il a le droit de prendre le titre d'avocat, et s'il n'a pas été d'abord suspendu de ses fonctions en 1852, puis définitivement rayé du tableau en 1855?

Rosat, décontenancé: J'ai, en effet, été rayé du tableau, mais sur ma demande, à cause des nombreuses occupations dont j'étais chargé. (Marques bruyantes d'incrédulité.)

M. Geoffroy-Chateau, faisant fonctions d'avocat du Roi: Nous pensons qu'une personne rayée du tableau par décision du conseil de discipline de l'Ordre ou de la Cour royale, ne devient plus que licencié en droit par le fait du diplôme dont il est porteur, et n'a plus le droit de prendre le titre d'avocat; si cette question n'est pas encore décidée, nous serions fort aise d'être le premier à la soulever.

Le plaignant cherche à établir qu'il a été frappé en sortant du cabinet du président de la 5^e chambre; mais le seul témoin assigné à sa requête déclare qu'il avait d'abord insulté le prévenu très grossièrement. En conséquence, M. l'avocat du Roi conclut au renvoi du prévenu.

M^e Roussel: Dans cette affaire, vous voyez d'un côté un homme sans état, sans consistance; de l'autre...

Le Tribunal, l'interrompant, renvoie le prévenu de la plainte, et condamne Rosat, partie civile, aux dépens.

— Grignard et la fille Clément sont prévenus d'un vol de peu d'importance, commis de complicité. Grignard a déjà été condamné plusieurs fois, et M. l'avocat du Roi invoque également contre la fille Clément une condamnation antérieure à cinq ans de recluse.

M. le président Bosquillon: A l'égard de la fille Clément, cette condamnation, quoiqu'grave, nous paraît plutôt atténuante qu'aggravante. Cette condamnation remonte à l'an VIII: voilà trente ans qu'elle l'a subie, et depuis elle s'est bien conduite.

Grignard: Depuis ma dernière condamnation à cinq ans, je me suis aussi fort bien conduit. J'ai été dix-sept mois tranquille.

Ce rapprochement a été favorable à la fille Clément que le Tribunal a renvoyée de la plainte; Grignard a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

— Viennent encore d'être condamnés pour escroquerie et vente de pain n'ayant pas le poids légal, les trois boulangers dont les noms suivent: Chicandard, rue de la Mortellerie, n^o 56; Poncet, rue de Bretagne, n^o 42; et Boudot, rue de la Mortellerie, n^o 114. Ces deux derniers, vu leur état de récidive, subiront, outre l'amende, Poncet, vingt-quatre heures, et Boudot, trois jours d'emprisonnement, comme étant, celui-ci, coutumier du fait. En effet, le nom de Boudot a très souvent figuré dans nos colonnes comme coupable de cette honteuse contravention.

Deux épiciers ont été aussi condamnés à l'amende de 15 fr., pour avoir eu en leur possession des poids faux. Ce sont les sieurs Huard, rue Rochecouart, n^o 47, et Picheron, place Saint-Michel, n^o 18, près l'Odéon.

— Hier soir, M. le comte Bellot de Granville, demeurant rue Lepelletier, n^o 5, était à l'Opéra, et son domestique n'était sorti que depuis quarante minutes environ, lorsque en rentrant, il trouva les portes ouvertes, les meubles et le secrétaire fracturés, et tout ce qu'ils renfermaient enlevé. Les objets volés consistent principalement en pierreries, argenterie, numéraire, billets de banque, et une grande croix Sainte-Anne de Russie enrichie de diamans. La perte est très-considérable, et malgré les perquisitions des plus minutieuses faites aussitôt, et ce matin encore, par M. Dyonnet, commissaire de police, les coupables n'ont pu encore être découverts.

— Un employé de la prison des Madelonnettes, qui depuis long-temps était soupçonné d'infidélité au préjudice de la maison, vient d'être convaincu de plusieurs soustractions de linge, que ce malheureux emportait chez lui journellement. M. Cabuchet, commissaire de police, s'est transporté à sa demeure, et une voiture à bras suffisait à peine pour contenir tout le linge volé que ce magistrat s'est empressé de saisir en la possession du prévenu. Ce matin encore, M. le commissaire continuait ses investigations.

— La femme P...; née Nicolle, était connue, cour du Commerce, près de la rotonde du Temple, pour avoir les goûts les plus dépravés. Cette femme, âgée seulement de vingt-cinq ans, et assez jolie, vient de mettre fin à ses jours en s'asphyxiant; et elle a été entraînée à ce suicide par un sentiment de jalousie née d'une passion infâme et contre nature.

— Les Concerts des Champs-Élysées viennent de s'ouvrir: nous leur souhaitons la même vogue que l'année dernière.

— Nous recommandons à nos lecteurs un ouvrage nouveau qui vient de paraître chez Dumont, libraire au Palais-Royal, sous le titre de *Voyages en Orient*. L'auteur, M. Fontanier, résidait comme consul de France à Trébizonde, et sa position l'obligeait à s'occuper de la justice et de l'administration en Turquie. Son ouvrage comprend sous ce rapport des observations beaucoup plus complètes que ce qui a été publié jusqu'à ce jour. Comme M. Fontanier a passé nombre d'années en Orient, qu'il parle toutes les langues de ce pays, il ne s'est pas borné à traiter de la législation; la plupart des matières qui font le sujet de la polémique de ce jour sont rapportées dans son ouvrage, où les publicistes seront forcés de chercher leurs documents. L'auteur a été admis récemment à présenter le dernier volume au Roi.

— Les *Mémoires de Napoléon*, dont la première livraison vient de paraître, ont été, dit-on, rédigés à l'île d'Elbe. Rapportés aux Tuileries, ils y ont été laissés dans le cabinet de l'Empereur. Depuis ils ont été déposés entre les mains de la personne à qui Louis XVIII a confié ses Mémoires. Voilà l'origine de cette publication contre l'authenticité de laquelle personne ne s'est élevé depuis qu'elle est annoncée. (Voir aux ANNONCES.)

Erratum. A la fin de l'article sur l'ouvrage de M. Mailher de Chassat, au lieu de: Hippolyte Duvergier (auteur de cet article), lisez: Jean-Baptiste Duvergier.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le Tribunal de commerce de Paris, sur la plaidoirie de M^e Schayé, agréé, vient de confirmer sa jurisprudence en matière de propriété de titre et enseigne, en décidant, par son jugement du 8 avril, que c'était à tort et sans droit que M. Giret, parfumeur, successeur de Naquet, s'était emparé du nom de *mélainocôme* pour débiter une pommade à l'abri de ce nom, qui est depuis 1827 la propriété exclusive de M^{me} V^e Cavaillon, et se rattache à la pommade si célèbre pour teindre les cheveux, dont elle est l'inventeur depuis cette époque. En conséquence, il a été fait défense au sieur Giret d'employer à l'avenir le nom de *mélainocôme* pour désigner sa pommade. Il a été ordonné qu'il ferait disparaître de ses prospectus, étiquettes et des fenêtres de sa boutique toute annonce portant ce nom; le condamne en outre aux frais et dépens.

M^{me} V^e CAVAILLON, Palais-Royal, 133, au 2^e.

MÉMOIRES DE NAPOLEON,

RECUELLIS ET MIS EN ORDRE PAR LE RÉDACTEUR DES MÉMOIRES DE S. M. LOUIS XVIII.

10 gros volumes in-8°, papier fin satiné, ornés de Portraits, Vues, etc. — 1^{re} livraison de 2 volumes, avec 2 Portraits. — Prix : 16 fr.

IL PARAITRA UNE LIVRAISON DE DEUX VOLUMES TOUTS LES DEUX MOIS.

Librairie étrangère de LANCE, rue du Bouloy, n. 7, au deuxième.

COURS DE LANGUE ANGLAISE,

PAR T. ROBERTSON.

QUATRE SOUS LA LEÇON,

ET CINQ SOUS PAR LA POSTE.

Il paraît deux leçons par semaine.

En vente à la même librairie :
COURS DE LANGUE ALLEMANDE,
PAR J. SAVOYE.

SOUS PRESSE :
COURS DE LANGUE LATINE,
PAR MM. ADOLPHE ET ORLANDI.

L'ouvrage sera complet en 48 leçons ; il contiendra, outre un grand nombre d'exercices pratiques, les règles de la grammaire, un traité de l'accent et de la prononciation, un traité de la formation des mots, et un vocabulaire des racines. On peut souscrire pour le cours entier au prix de 8 fr., et 10 fr. 50 cent. par la poste, ou prendre chaque livraison séparément. Les 14 premières leçons sont en vente, ainsi que les pièces suivantes, avec la traduction en regard : THE SPECTRE BRIDEGROOM, PAUL PRY, WILLIAM THOMPSON, ISABELLA, BERTRAM, THE HUNCHBACK, HAMLET, THE SLEEPING-DRAUGHT, HING LIFE BELOW STAIRS.

On ne reçoit que les lettres affranchies.

Toutes les demandes doivent être adressées à M. Lance, rue du Bouloy, 7, à Paris.

On trouve à la même librairie les 9 premiers numéros de ROBERTSON'S ENGLISH THEATRE, répertoire du théâtre anglais, avec la traduction en regard.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt avril mil huit cent trente-quatre, entre :
1^o M. SIGISMOND HENSCHEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 29 ;
2^o M. HENRI-MARC DE VENOGE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 21 ;
3^o M. GEORGES-HENRI MEYER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 29 ;

Il appert que les parties qui avaient conclu, le vingt décembre mil huit cent trente-trois, sans raison sociale, une société, en participation pour l'exploitation de deux brevets d'invention et de perfectionnement obtenus sous le nom de M. G.-H. MEYER, les trente juin et quatre novembre mil huit cent trente-trois ;

Par des motifs d'intérêt et de convenance réciproque, sont convenues que cette société en participation, est et demeure résiliée et complètement annulée d'un commun accord, à dater dudit jour vingt avril mil huit cent trente-quatre ; et que M. HENSCHEL reste chargé de sa liquidation définitive ;

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire insérer et publier conformément à la loi le présent extrait.

H. DE VENOGE, G. MEYER, S. HENSCHEL.

Suivant écrit double, du seize avril mil huit cent trente-quatre, enregistré et affiché le vingt-quatre, M. FRANÇOIS DELARUE, propriétaire, rue Vivienne, n. 47, et M. FÉLIX-STANISLAS MARTIN, pharmacien, se sont associés en nom collectif, pour l'exploitation en commun, de la pharmacie Vivienne, à Paris, galerie Vivienne, n. 42, où il demeure, sous la raison MARTIN et C^o. M. MARTIN en est le gérant, mais aucun engagement quelconque ne sera obligatoire à la société qu'autant qu'il aura été signé par les deux associés. La mise de chacun d'eux est de 3,000 fr. La durée de la société est fixée à six années, qui seront révolues le quinze avril mil huit cent quarante. M. MARTIN, nee DELARUE, associée à la part de son mari, lui succédera en cas de prédécès.

DELARUELLE.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze avril mil huit cent trente-quatre, et enregistré, il appert que la société en commandite sous la raison A. JAURES-GOT, pour le commerce des laines, étant arrivée à son terme, a été dissoute d'un commun accord.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le seize avril mil huit cent trente-quatre, et enregistré, il appert que MM. A. GILLES, JEAN-LOUIS-AUGUSTE JAURES-GOT, et ALEXANDRE-LOUIS-ANTOINE PAULMIER, demeurant à Paris, ont formé une société en nom collectif quant aux deux premiers, et en commandite à l'égard du dernier, sous la raison A. GILLES et JAURES-GOT, pour faire le commerce des laines, que le siège de la société est rue de Paradis-Poissonnière, n. 25 ; la durée de la société limitée à trois ans, et la mise sociale de cent mille francs.

ETUDE DE M^o DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze avril mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré :

Entre 1^o M. PAUL-FRANÇOIS DUPONT, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 55, hôtel-des-Fermes, d'une part ;

2^o M^o COELINA ROSSIGNOL, épouse judiciaire-ment séparée, quant aux biens, de M. JACQUES-AUGUSTE-FÉLIX DESPREAUX, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, et le sieur son mari, pour la validité, demeurant ensemble à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 24, et de lui autorisée ;

A été extrait ce qui suit :
La société contractée entre M. DUPONT et M^o DESPREAUX, par acte reçu Decaen qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, pour la publication du Journal officiel de l'Instruction publique, et devant durer six ans, à partir dudit jour, premier juillet mil huit cent trente-trois, est et demeure dissoute légalement entre les parties à partir de ce jour.

M. DUPONT est nommé liquidateur de la société.

Par acte privé du dix-neuf avril mil huit cent trente-quatre, FÉLÉX-AUGUSTE WAGNER et JACQUES-FRÉDÉRIC SPACHMANN, tous deux relieurs, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n. 40. On dissout à compter dudit jour, la société qu'ils avaient formée sous la raison WAGNER et SPACHMANN, pour exercer la profession de relieur. Ils feront en commun leur liquidation.

De quatre actes reçus par M^o Bonnaire et ses collègues, notaires à Paris ; le premier, le quinze février mil huit cent trente-quatre ; le second, le vingt-un et vingt-deux du même mois ; le troisième, le vingt-quatre mars suivant ; et le quatrième, le vingt-quatre avril de la même année, enregistrés ;

Il appert :
Que la société ayant pour but l'exploitation d'un Journal quotidien intitulé *l'Ours*, dont les statuts ont été établis par les trois premiers actes, a été définitivement constituée par le dernier, en date du vingt-quatre avril mil huit cent trente-quatre.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. MAURICE ALHOY, homme de lettres, ancien fondateur et propriétaire du *Figaro* en 1826, demeurant à Saint-Maur ;

PIERRE-MARTIN PAWLOWSKI, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 47 ;

Et AUGUSTE BROU, avocat, demeurant à Paris, rue Thérèse, n. 4 ; tous trois seuls associés responsables, et en commandite à l'égard des bailleurs de fonds et preneurs d'actions.

La raison sociale est MAURICE ALHOY et C^o.

Le siège de la société a été établi à Paris, passage Saulnier, n. 6, faubourg Montmartre.

La durée en a été fixée à quinze ans, à partir du premier février mil huit cent trente-quatre.

Le fonds social a été fixé à un capital de 70,000 fr., divisé en 140 actions de 500 fr. chaque.

Il n'y a pas de signature sociale.

Tous les objets nécessaires à l'exploitation de la société devront être payés comptant.

En conséquence, les gérants responsables ne pourront jamais constituer la société débitrice envers des tiers pour quelque cause que ce soit.

La mise sociale des associés responsables consiste en leurs temps, soins et industrie.

BONNAIRE.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. CHAPON-DABIT et DELESTRE, en date du vingt-quatre mars mil huit cent trente-quatre, rendue exécutoire le même jour par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, appert, la société contractée par acte sous seing privé du quatorze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré et public, entre les sieurs ADOLPHE-SÉRAPHIN HINARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Genève, n. 64, AUGUSTE QUESNEL et LAURENT GUBERT, aussi négociant, demeurant ensemble à Paris, alors rue Poissonnière, n. 43, et depuis rue St-Sauveur, n. 46, sous la raison QUESNEL-GUBERT et C^o, avoir été dissoute, pour l'effet de cette dissolution remonter au quatorze novembre mil huit cent trente-trois, et M. DELATTRE, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Française, n. 2, nommé liquidateur de cette société.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-cinq du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que M. FRANÇOIS CHANTIER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, place d'Angoulême, n. 23 ;

Et M. JEAN-NICOLAS CHRISTOPHE aîné, caissier de la maison veuve Lyon-Alemand et fils, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n. 7.

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison CHANTIER et CHRISTOPHE aîné, laquelle aura pour objet la commission et vente des articles de selliers, bourrelliers, charions et forgerons.

Le siège de la société sera à Paris, dans un local qui n'est pas encore désigné.

La signature sociale appartiendra aux deux associés. Il ne sera souscrit aucun billets, mandats, lettres de change ni acceptations pour les affaires de la société.

Elle est formée pour douze années, qui commenceront le premier mai mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier mai mil huit cent quarante-six.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation, le dimanche 25 mai 1834, heure de midi, chez M^o Millet, notaire à Dreux, du DOMAINE patrimonial de Cloches, sis communes de Boutigny et St-Projet, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, à une demi-lieue de la route de Paris à Brest.

Ce domaine, situé à quinze lieues de Paris, se compose : d'un château et toutes ses dépendances avec un corps de ferme de 125 hectares, loué séparément 6,300 fr., nets d'impôts, suivant bail commencé en 1823, et finissant en 1841. Il a été estimé 246,630 fr.

S'adresser à Dreux, à M^o Millet, notaire, à M^o Tilleul et Fessart, avoués ; à Paris, à M. Bottex, l'un des propriétaires du domaine, rue de Courcelles, n. 2 ; à M. Delaruelle, avoué d'appel, rue J.-J. Rousseau, 48 ; à M. Blondel, huissier, rue Richelieu, 51 ; et sur les lieux pour voir la propriété, à M. Chauvin, fermier.

ETUDE DE M^o LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, ci-devant boulevard St-Martin, 4, et maintenant boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 mai 1834, en trois lots, qui pourront être réunis d'une grande PROPRIÉTÉ, dite *Cour du Cheval-Blanc*, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 49, 21 et 23, et place de la Bastille, composée de plusieurs maisons, hangars,

ateliers, magasins, écuries, remises, circonstances et dépendances, sur les mises à prix, savoir :

Pour le premier lot, de 140,000 fr.
Pour le deuxième lot, de 35,000
Pour le troisième lot, de 130,000

305,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à

1^o Audi M^o Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ;

2^o A M^o Moulin, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6 ;

3^o A M^o Vigier, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 48 ;

4^o A M^o Fould, notaire de la succession, demeurant rue Saint-Marc, 48 ;

5^o A M^o Trécourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 30 avril, midi.

Consistant en ustensiles d'un fonds de serrurier, deux milliers de fer, meubles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

Gazette des Tribunaux

(DU 1^{er} NOVEMBRE 1832 AU 4^{er} NOVEMBRE 1833.)

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER MEUBLÉE.

Une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE à Saint-Cloud, rue de l'Arcade, n. 4, place de la Reine, consistant en un corps de bâtiment principal, communs, cour, jardin et parc avec eaux vives, le tout de la contenance de 15 à 16 arpens.

S'adresser à M^o Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

A céder, OFFICE D'HUISSIER, près le Tribunal d'Auxerre (Yonne), dont la résidence est dans une commune de 2,000 habitants, et à deux lieues d'Auxerre, sur la grande route.

S'adresser à M^o Brisson, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 55.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ETUDE de M^o Lambert, avoué, ci-devant boulevard Saint-Martin, n. 4, est maintenant boulevard Poissonnière, n. 23, hôtel Lagrange.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, boulevard Poissonnière, n. 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté). Affranchir.

AVIS. En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité en certifiant que les pilules stomachiques du Cod. méd. anti-glaireuses préparées par le pharmacien rue Saint-Antoine, n. 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendait l'estomac paresseux.—Signé MAURIN, médecin.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau traitement végétal

BALSAMIQUE ET DEPURATIF,

Pour la guérison radicale, en 5 et 8 jours, des maladies secrètes, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement peu coûteux se fait très facilement sans tisanne ni régime sévère et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n. 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement dépuratif anti-dartreux pour la guérison prompte et radicale des dartres sans la moindre répercussion.

SIROP & PÂTE DE NAFÉ, JARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouements, coqueluche, asthmes, gastrites et autres maladies de la poitrine et de l'estomac, est attestée par près de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef des hôpitaux, etc. (Voir l'instruction.)

Prix : 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACHAOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul droguiste.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRI. (Affranchir.)

GLYSO-POMPE

Le Glyso-Pompe, bien différent de la seringue classique et du glysoir, ne se vend que chez A. PETIT, pharmacien breveté, rue de la Juiverie, n. 3.

PUNAISES, FOURMIS.

Nous rappelons à nos lecteurs l'Essence d'Insecto-Mortifère Leperdriel ; c'est la seule découverte jusqu'à ce jour, qui détruit avec succès tous les insectes nuisibles et leurs œufs qui vivent en tous lieux, dans les appartements, sur les meubles, dans les jardins, sur les plantes, etc., etc. Prix de la bouteille, 2 fr. Elle se trouve à Paris, à la pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, n. 78, et à Londres, au comptoir général, 53, Sainte-Martine-Lane, Charing-Cross.

NOTA. M. Leperdriel traite de gré à gré pour les grands établissements, comme Casernes, Séminaires, Pensionsnats, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 28 avril.

GEISMAR, négociant. Syndicat, 10
V^o VIMONT, ten. pension bourgeoise. Redd. de compte, 10
CHAILLOU, M^o d'estampes. Clôture, 11

du mardi 29 avril.

HADANCOURT et femme, lui charentier. Vérific. 12
PARVY, anc. épiciier. Syndicat, 12
HANZ, fab. d'ébénisteries, id., 12
GOTLOB, LUDWIG, dit LOUIS, carrossier. Synd. 12
JUST-OLIVE, négociant. Synd. 12
STUARD, négociant. Vérific. 12
BELET, couvreur. Concordat, 12
RONDEL ; tailleur. id., 12
OUDIN, M^o de draps. Clôture, 12
CHARLIER et C^o, fabr. de maillechort. Concordat, 12
POLLET, restaurateur. Syndicat, 12

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 24 avril.

Dame DEVAUX, femme THOMAS, M^{de} de dentelles et de blouses, rue Montabor, 16. — Juge-comm. : M. Ledoux ; agent : M. Hamon, rue du Cloître St-Jacques, 5.
PICOT, anc. fondeur à Paris, rue de Perpignan, 8 et 10 ; actuellement commis-voyageur, rue du Chaume, 3. — Juge-comm. : M. Vartz ; agent : M. Feuillade, rue du Foin St-Jacques, 6.

BOURSE DU 26 AVRIL 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 20	104 45	104 20	104 40
— Fin courant.	104 40	104 60	104 30	104 60
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c. et	78 20	78 35	78 10	78 35
— Fin courant.	78 20	78 45	78 15	78 45
R. de Napl. compt.	94 75	94 85	94 75	94 85
— Fin courant.	94 80	94 95	94 80	94 95
R. perp. d'Esp. et.	69 3/4	71	69 3/4	71
— Fin courant.	69 3/4	71	69 3/4	71

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST MORISVAL, Rue des Bons-Enfants, 34.